

SFSDPEP



Confédération Générale du  
Travail FORCE OUVRIERE

# Professeurs documentalistes

## Les professeurs documentalistes ne sont pas des certifiés au rabais

Personne n'en parle ! Les professeurs documentalistes sont les certifiés les moins bien payés de l'éducation nationale.

Le ministère veut leur faire prendre en charge de plus en plus souvent des classes, mais ils n'ont pas droit à l'ISOE, seulement à l'indemnité de sujétion particulière pour les fonctions de documentation : 583,08€ pour l'année, soit 48,59€ par mois...

Avec la réforme du collège, la pression augmente pour les intégrer aux EPI, à l'AP, aux Parcours « Citoyens », « culturels », « Avenir », « d'éducation artistique »... La liste de leurs « missions » ne cesse de s'allonger mais pour ce qui est de leur salaire, c'est le blocage. Aucune heure supplémentaire et zéro perspective de carrière.

### Décret Hamon : tromperie sur toute la ligne

Le décret Hamon du 20 août 2014, avait pourtant été présenté comme reconnaissant « l'ensemble des missions inhérentes au métier enseignant dans le second degré ». Il prévoit dans son article 2, alinéa III, pour les professeurs documentalistes : « Chaque heure d'enseignement est décomptée pour la valeur de deux heures pour l'application du maximum de service prévu à l'alinéa précédent »

Les professeurs documentalistes avaient espéré que l'heure de séance pédagogique en documentation, l'IRD (Initiation à la Recherche Documentaire), ou l'EMI (Education aux Médias et à l'Information), ou une heure d'AP, leur seraient comptées pour 2h.

### Dans les faits et dans sa mise en œuvre, le décret Hamon tourne le dos aux attentes des collègues

La circulaire d'application du décret (29 avril 2015) et les courriers des IPR disposent que ne peuvent être comptabilisées pour 2 heures que les heures d'enseignement prévues dans les grilles horaires nationales, à savoir les cours disciplinaires (français, mathématiques, etc) ou des heures non disciplinaires qui figurent dans les grilles horaires (AP, enseignement d'exploration).

### Horaires, services, salaires sont désormais à géométrie variable d'un établissement à l'autre en fonction de la négociation locale.

1 heure d'AP en 6<sup>ème</sup> est comptée 2 heures dans telle académie et pas dans une autre, dans tel établissement et pas dans le voisin. Même situation en lycée pour les TPE. Et lorsqu'ils exercent en REP+, ils sont injustement écartés du droit à la pondération de 1,1.

Dans certains établissements, les collègues ont fait les comptes. Ce sont des dizaines d'heures d'allègement dont ils pourraient bénéficier mais qu'on leur refuse ou qu'ils préfèrent ne plus réclamer de crainte de voir leur CDI fermé pendant plusieurs demi-journées. Résultat, pas un documentaliste ne voit son temps de travail, ses horaires, ses récupérations calculés de la même manière.

L'autonomie promue par la réforme du collège, couplée au décret Hamon, livrent le professeur documentaliste à l'arbitraire du décompte local. Il se retrouve dans la situation où il doit négocier individuellement le calcul de son temps de travail au niveau de l'établissement là où il est seul, là où le rapport de force lui est le moins favorable.

Ça, ce n'est pas le statut général de la fonction publique et ses statuts particuliers, c'est l'extension de la loi Travail aux professeurs documentalistes. C'est ce que les personnels refusent.

► **Toutes les heures d'intervention pédagogique des professeurs documentalistes devant les élèves doivent être comptabilisées pour 2 heures, cela doit être garanti par des textes nationaux.**

► **Alignement de l'indemnité spécifique sur l'ISOE.**

► **Abrogation de la réforme du collège et du décret Hamon.**

► **Retrait de la loi El Khomri.**

Section  
fédérale des  
syndicats  
départemen-  
-taux des  
personnels  
de  
l'enseigne-  
ment privé